

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 160 07 2026

Mis en ligne le05.08.26

Transmis le ...31.10.26

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DEMANDE D'IMPLANTATION DE CHAPITEAUX SUR LE TERRAIN PETIT
COUVENT DANS LE CADRE DU PÈLERINAGE DES GENS DU VOYAGE**

Le Maire de Lourdes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-18 et L 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n° 2026_04_426 en date du 08 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Madame Jeannine BORDE ;

Vu la demande reçue en mairie le 28 juillet 2026, tendant à obtenir l'autorisation d'implanter et d'ouvrir des tentes sur le terrain dénommé «Petit Couvent», situé avenue de Batsurguère à Lourdes, dans le cadre du pèlerinage des gens du voyage organisé du 17 au 24 août 2026 inclus ;

Vu les pièces jointes à la demande, comprenant l'ensemble des documents requis pour l'instruction de celle-ci ;

Considérant que l'examen de ce dossier ne fait apparaître aucune observation particulière.

ARRÊTE

Article 1 -

La Ville de Lourdes est autorisée à procéder à l'implantation des tentes faisant l'objet de la présente demande, en vue de leur ouverture au public du 17 au 24 août 2026 inclus. Les opérations de montage sont prévues le 12 août 2026, tandis que le démontage interviendra le 27 août 2026.

Article 2 -

Il appartient à l'exploitant de se conformer à la réglementation CTS en vigueur.

Article 3 -

La ville de Lourdes est tenue de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 -

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication ;

Article 5 -

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lourdes, le 30/07/2026

Par délégation du Maire,



L'adjointe déléguée,
Jeannine BORDE

Notifié le <u>31.08.2026</u>
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☒ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e) <u>C. A. P. R. E. T. Remoin</u>
Signature :
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.